

Il est évident que ce sujet se situe dans le prolongement direct des débats de la matinée, sur la signification à l'étranger. Dans l'exposé de M<sup>e</sup> Hector, les notions de certitude, d'efficacité et de confiance tant dans la procédure que dans le titre exécutoire occupaient le devant de la scène. Sa proposition vise à créer un titre exécutoire européen pour les créances non contestées. Il devrait s'agir d'un titre exécutoire uniforme, émis dans un Etat membre, et reconnu sans autre formalité dans les autres Etats. Les pays déjà parties à l'EEX et à l'EVEX seraient tenus de reconnaître ce système où il serait question d'une procédure totalement autonome, sans vérification plus approfondie et ultérieure du titre. Initialement, le titre concernerait les créances non contestées, plus tard l'on pourrait envisager celles qui le sont. A son tour M<sup>e</sup> Hector a souhaité des formulaires au contenu identique, de manière à permettre au défendeur de comprendre ce dont il est question.

Le Prof. M<sup>e</sup> P. Vlas, professeur de droit international privé et de droit comparé à la VU, ajouta des remarques critiques et constructives à cette proposition. Il indiqua, par exemple, que l'article 2 de l'EEX se fonde sur le domicile



M<sup>e</sup> Vlas



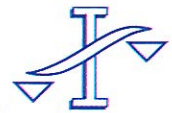
Les auditeurs attentifs au colloque de La Haye.

du défendeur, mais que l'article 5 envisageait des compétences spéciales. Ces fors particuliers seraient-ils supprimés ? Et que faut-il penser des chartes du consommateur, des contrats d'assurances et des clauses qui prévoient le choix du lieu de juridiction ? En tous cas, il existe une compétence exclusive en matière de locations. En outre, l'intervenant s'est demandé s'il convenait de prévoir un plafond maximum. Par ailleurs, le titre exécutoire européen viserait-il exclusivement des créances nées de contrats ou l'ensemble des créances ? Autre aspect : comment constater que la partie adverse n'a pas comparu en droit ? Il convient de se montrer prudent à cet égard, comme le requiert l'article 27 EEX. Il lui semblait également étrange, lorsque la partie adverse s'est présentée à l'audience, d'appliquer néanmoins les dispositions de l'E(V)EX. En guise de conclusion, l'intervenant se demandait si au moment de l'exécution dans l'autre pays, l'on vérifiait si le défendeur avait bénéficié de suffisamment de voies de recours pour contester la créance.

Vu ces considérations, le prof. Vlas est arrivé à la conclusion que

l'adhésion à l'Union européenne de la Finlande, de l'Autriche et de la Suède, au 1<sup>er</sup> janvier 1995, rendait nécessaire l'adaptation de l'EEX. Cette révision fournit l'occasion d'examiner les propositions relatives au titre exécutoire européen. Les prémisses en seraient : commencer par une procédure uniforme pour les créances non contestées, tout en maintenant le contrôle des possibilités de recours du défendeur dans des affaires jugées par défaut et en profilant mieux la procédure d'exequatur. A propos de ce dernier aspect, l'intervenant estimait à son tour que la Cour de justice européenne était allée trop loin dans la défense des droits du défendeur dans l'affaire *Lancray c/Peters et Sicker*, du 3 juillet 1990, NJ, 1993, 75. En outre, il estimait qu'un motif de refus comme "contraire à l'ordre public de l'Etat sollicité" (cf. article 27 sub 1 EEX) devrait disparaître. La procédure d'exequatur devait être mieux profilée et par conséquent, il faudrait la "déformaliser".

Ensuite ce fut le tour de l'avocat M.L.L.V. Storme, professeur à l'Université de Gand, d'éclairer cette matière. Son exposé se



M<sup>e</sup> Storme

situait davantage dans la lignée de M<sup>e</sup> Hector que dans celle du Pr. Vlas. Il souligna que la Commission européenne à Bruxelles était plus préoccupée, à tort, par la forme, la longueur, le poids, l'origine et les prix des bananes que par le droit judiciaire et procédurier, alors qu'il est capital qu'un jugement prononcé par exemple par le tribunal de Coïmbra (au Portugal) soit exécutable à Rovaniemi (en Finlande). La libre-circulation des biens et des services, etc. implique nécessairement un seul titre exécutoire uniforme. La libre-circulation des services devrait tout de même impliquer également la libre-circulation des services judiciaires. En tous cas, la Cour de Cassation de la Belgique se prononce dans ce sens dans un arrêt du 17 décembre 1991 (Anca). L'orateur a également trouvé un appui à sa thèse dans l'arrêt cité précédemment de la Cour de justice européenne dans l'affaire Mund e/Hatrex, du 10 février 1994, NJ 1994, 385 : le prononcé est clairement antidiscriminatoire. De nombreux arguments plaident en faveur d'un titre exécutoire européen uniforme, s'inspirant de la réglementation existant dans des Etats fédéraux comme la Suisse et les Etats-Unis. Le droit procédurier y varie peut-

être d'Etat fédéré à Etat fédéré (canton/Etat), mais il y est impensable que les jugements prononcés par des juges d'une entité fédérée ne puissent pas être exécutés ailleurs sans autre formalité. L'Union européenne doit choisir cette voie. L'on pourrait par exemple commencer par une période transitoire au cours de laquelle le titre exécutoire ne produirait ses effets qu'au Benelux, en Allemagne, en France et en Italie. De même, la procédure pourrait ne viser que certains aspects : elle serait par exemple limitée à l'encaissement d'une somme d'argent. L'orateur a encore fait référence aux travaux du comité qui porte son nom et qui poursuit une activité d'uniformisation et dès lors de simplification du droit de procédure civile en Europe.

A la fin de l'après-midi le prof. de Leval a fait la synthèse des travaux de la journée. Avant lui cependant, M. F.A. Wijzenbeek, membre du Parlement européen, a pris la parole. C'était la démonstration que les hommes politiques témoignent, eux aussi, d'un intérêt certain pour les thèmes abordés. En effet, les députés européens lut-



M<sup>e</sup> Van Loon

tent pour la libre-circulation des personnes, des biens, du capital et des services. Parmi ces derniers on trouve le souci d'un espace judiciaire européen unique.

## Conclusion

Dans tout ce qui précède, la Conférence de La Haye sur le droit international privé n'a pas encore été abordée. Or c'est dans ce contexte qu'ont vu le jour les célèbres traités sur les actions civiles ainsi que la Convention de La Haye relative à la signification. Il n'est dès lors guère étonnant que le colloque ait eu lieu dans les locaux du Vredespaleis, à savoir le palais où la Conférence se réunit. La présidence de la journée fut d'ailleurs exercée avec brio par M<sup>e</sup> J.H.A. van Loon, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye. La Conférence est consciente de l'utilité d'une nouvelle réglementation et est disposée à y consacrer toute l'attention requise. En effet, si l'on veut aboutir à une solution adéquate pour les deux sujets traités lors du colloque, celle-ci ne manquera pas d'influer sur la Convention relative à la signification et également sur l'E(V)EX.

Il n'a pas encore été mentionné qu'à la fin des séances du matin et de l'après-midi, plusieurs personnes dans le public ont pu poser des questions aux divers présentateurs, leur permettant ainsi de préciser davantage leur position ou de l'éclaircir à nouveau.

Résumons-nous : les absents ont eu tort ; ils ont manqué une journée pleinement réussie tant par l'ambiance que par la teneur des exposés. Ils peuvent toutefois se consoler à l'idée que les contributions à ce colloque seront publiées en temps et heure.

A.W. Jongbloed





# **R**oumanie : rencontre avec les *Executor Judecatoresc*



**M**ettant à profit la trêve politique intérieure que lui offrait le week-end de Pâques, M. Jacques Toubon, Garde des Sceaux, répondant à l'invitation de son homologue M. Gabriel Chiuzbaian s'est rendu en visite officielle en Roumanie, du 7 au 9 avril dernier.

Dans son voyage, le ministre était accompagné d'un groupe restreint de collaborateurs, de représentants des professions, de l'université et des magistrats.

Pour la première fois, une délégation ministérielle française comprenait deux Huissiers de Justice, les présidents Jacques Isnard et Roland Soulard (M<sup>e</sup> Soulard est l'actuel président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de France).

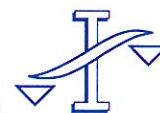
En marge des démarches à caractères techniques ou poli-

tiques du ministre de la Justice, chaque composante de la délégation s'est attachée à améliorer ses rapports ou à tisser des liens avec leurs collègues ou leurs confrères roumains.

L'intérêt de cette mission pour les représentants de l'U.I.H.J. et de la Chambre française n'était pas négligeable : il s'agissait de renouer avec les "Exécutor Judecatoresc" et les magistrats ayant charge de les superviser, les contacts noués pourtant dès 1991 mais qui s'étaient progressivement distendus pour disparaître depuis deux ans.



M. Gabriel Chiuzbaian, ministre de la Justice en Roumanie



De gauche à droite : R. Soulard, J. Touban, G. Chiuzbaian

Les présidents Isnard et Soulard ont ainsi pu rencontrer forte délégation d'Huissiers de Justice roumains, parmi lesquels quelques participants au premier séminaire de février 1992 animé par le regretté président Baudouin Gielen.

Les Huissiers de Justice roumains n'avaient visiblement pas oublié les démarches entreprises par l'Union Internationale voilà quatre ans ; bien au contraire, leur désir d'accéder au libéralisme apparaît encore davantage accru et leurs espoirs résident dans une coopération étroite avec l'Union Internationale et la France.

Il y a en Roumanie environ 200 Exécutor Judecatoresc fonctionnaires (pour 24 millions d'habitants) ; curieusement les activités de nos collègues roumains ressemblent à s'y méprendre à celles que nous connaissons en France et au Bénélux. Le régime judiciaire roumain s'inspire largement du code de procédure français de 1806 ; ainsi l'Huissier de Justice

roumain exécute les décisions de justice et les titres exécutoires, encaisse directement les créances et procède aux ventes aux enchères (excepté dans le domaine des procédures collectives). Il est habilité à dresser des constats sur ordonnance du juge et aussi sur demande des particuliers ; enfin l'Huissier de Justice peut signifier des actes judiciaires. Cette possibilité est toutefois partagée avec les notifications, le choix dans l'alternative incombant au juge ou au demandeur. Les conditions de mise à exécution des titres exécutoires sont absolument identiques à celles en vigueur en droit français (heures légales, ouvertures des portes avec témoins en matière de saisies, etc.).

Toutefois si les mécanismes existent, leur mise en mouvement est souvent incertaine.

Par ailleurs, nos collègues roumains sont dépourvus de toute organisation professionnelle ; ils sont cloisonnés dans un système où chaque Huissier de Justice exécute

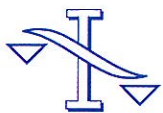
les décisions émanant de l'autorité judiciaire dont il dépend (tribunaux ou Cour d'Appel).

Leur volonté de se doter d'un statut professionnel comparable à celui qui vient d'être octroyé aux notaires de leur pays (libéral) est manifeste. De surcroît, ils jouissent dans l'ensemble d'une bonne formation de base (BAC ou diplôme de droit), ce qui revêt un atout supplémentaire dans la perspective d'une harmonisation de leur statut avec les critères préconisés par l'Union Internationale (professionnel libéral signifiant les actes et exécutant les décisions de justice).

Cependant, il n'existe ni chambre ni organisation interne, de sorte qu'il n'y a pas de représentants nationaux.

La Roumanie, comme tant d'autres, aspire à l'économie de marché et selon les observateurs l'atonie qui a paralysé le pays pendant près d'un demi-siècle s'efface au profit d'une dynamique des plus prometteuses.





# Sénégal : Séminaire panafricain de Dakar - Un grand succès



**Dakar - 18, 19, 20 avril 1996.**  
**M<sup>e</sup> Yacine SENE,**  
**la vertueuse**  
**présidente de**  
**l'Association des**  
**Huissiers de**  
**Justice du**  
**Sénégal trahissait**  
**bien quelques**  
**inquiétudes à**  
**l'heure de**  
**l'ouverture de ce**  
**premier séminaire**  
**des huissiers de**  
**justice d'Afrique...**  
**et en toute**  
**objectivité, il faut**  
**bien admettre**  
**qu'elle n'était pas**  
**la seule !**

Songez que voilà trois mois encore, nul ne savait exactement ce que le continent africain comptait de corps d'huissiers de justice.

Durant des semaines, il fallut nouer des contacts, recenser et convaincre tous les interlocuteurs potentiels à converger vers Dakar à l'occasion de cette grande première.

Finalement à l'appel, seul le Cameroun faisait défaut et si pour différentes causes l'Algérie, le Maroc et le Niger n'avaient pu rejoindre la capitale du Sénégal, il y avait là : le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Sénégal, le Togo et la Tunisie outre une représentation Européenne formée de la Belgique et de la France.

La cérémonie d'ouverture placée sous la présidence de M. Abdourahmane Sow, Ministre de l'intérieur, en présence des plus

hautes autorités judiciaires du pays au rang desquelles figuraient M. Magatte Diop, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, représentant le Ministre de la Justice et aussi de Mme M.P. Fontaine, représentant l'Ambassade de France, eut pour cadre la prestigieuse salle de conférence du Ministère des Affaires Etrangères complaisamment mise à la disposition des organisateurs par M. Moustapha Niasse Fermier, Ministre des Affaires Etrangères de la République du Sénégal. Au demeurant les travaux purent se poursuivre durant les deux journées dans cette même enceinte pour le plus grand confort des participants. t

Après les propos de bienvenue de M<sup>e</sup> Sene, M<sup>e</sup> Jacques Isnard, Président de l'UIHJ et M. Abdourahmane Sow, Ministre de l'intérieur, devaient prononcer deux importants discours souvent empreints dans leurs termes, de



De gauche à droite : J. Isnard, Abdourahmane Sow, ministre de l'Intérieur, Mme Sene, Présidente de l'Association des Huissiers de Justice sénégalais



De gauche à droite : M<sup>r</sup> J. Isnard, M. Magatte Diop, Directeur des Affaires Civiles et des Sceaux, M<sup>r</sup> Sene, M. Abdourahmane Sow

similitude notamment quant à la nécessité pour les états de disposer d'un corps de professionnels de l'exécution, crédibles, indépendants, d'une parfaite rectitude morale et d'un haut niveau de connaissances juridiques.

"Notre justice privée moderne s'achemine progressivement vers une standardisation mondiale des normes avec comme règle celle de conduire vers une harmonisation des régimes judiciaires... à ce titre, l'avenir des huissiers de justice s'annonce rempli d'espoir à condition de veiller scrupuleusement au respect des prescriptions qui les gouverne" devait conclure M<sup>e</sup> Isnard.

Dans le cadre des travaux se succédèrent en cette première journée inaugurale les premiers orateurs avec d'abord M<sup>e</sup> Brouhot (France) qui développa avec brio le rôle de conseil et le rôle social de l'huissier de justice (présidence Mme Fatimatou Ka Diop, Président du tribunal Régions de Dakar) puis M<sup>e</sup> M.P. Mancini (France) qui

aborda avec sa verve coutumière le thème toujours très technique de la rémunération et de la responsabilité de l'huissier de justice (présidence M<sup>e</sup> Cire Ba, Avocat Général à la Cour d'Appel de Dakar) et enfin M<sup>e</sup> Luc Claes (Belgique) qui exposa de façon particulièrement claire la déontologie et l'activité de l'huissier de justice au sein de son étude (présidence M. AAbdoulaye Gaye, Procureur de la République près le Tribunal Régional De Dakar).

La densité des questions, en cette première journée, laissait augurer une rude journée pour les intervenants du lendemain ; ceux-ci ne furent pas déçus...

Après que le Président Roland Soulard (France) avec son autorité et son talent habituels eut traité longuement et de façon exhaustive des organismes de représentation et plus précisément du rôle de la Chambre Nationale (présidence M<sup>e</sup> Berthe, Président de la Chambre Nationale des huissiers

de Justice du Mali), M<sup>e</sup> Francis Aribaut (France), Président de la Caisse d'Allocation vieillesse des Officiers Ministériels français, avec son style qui le caractérise présenta un tableau remarquablement fouillé de l'organisation du système français, à la grande satisfaction d'un auditoire manifestement préoccupé par l'indigence de la plupart des régimes nationaux existants (présidence M<sup>e</sup> Ndong Léon de Léonce, Président de la Chambre Nationale des huissiers de justice du Gabon).

La dernière partie du séminaire devait être réservée à une remarquable intervention de M<sup>e</sup> Doudou N'Doye, Avocat à la cour, Ancien Ministre de la Justice du Sénégal, évoquant avec une parfaite connaissance des enjeux, l'action de l'huissier de justice dans le nouveau droit judiciaire privé africain.

M<sup>e</sup> N' Doye précédait en cela le brillant exposé de M<sup>e</sup> J.-Paul Spinelli, Rapporteur Général du congrès de l'UIHJ de Stockholm dont le sujet, sans doute prémoni-



De gauche à droite : M<sup>e</sup> J. Isnard, M. Moustapha Niasse Fermier, ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, Mme Sene, responsable du protocole

toire aux grands débats qui s'ouvriront en Scandinavie en juin 1997, offrait en guise de clôture une vaste réflexion prospective projetant un vivant éclairage sur l'avenir de l'huissier de justice dans un espace juridique et judiciaire (Présidence M<sup>e</sup> Amor Chetoui, Président de la Chambre Nationale des huissiers de justice de Tunisie).

Enfin, il revenait à M<sup>e</sup> Dominique Hector, Vice-Président de la Chambre Nationale des huissiers de justice de France, la difficile tâche de dresser la synthèse des travaux de ces deux jours. Le rapport de M<sup>e</sup> Hector, sobre et concis, devait mettre excellemment en exergue les trois points essentiels qui se sont détachés durant les deux journées de travaux<sup>(1)</sup>.

Tout au long des débats, les orateurs furent soumis au feu nourri des questions posées par la centaine d'huissiers de justice venus de différents pays.

La pertinence et la technicité des demandes démontrèrent une

soif d'information et une grande curiosité d'esprit, sans compter une connaissance solide des structures judiciaires françaises de la part de nos confrères africains.

Les séances de l'après-midi se prolongèrent jusqu'à la nuit tombante, sans que l'auditoire, modèle de stoïcisme, ne se trouvât jamais amputé d'un seul de ses éléments !

A l'issue des allocutions de clôture un hommage particulier fut rendu à M<sup>e</sup> Sene, éminente artisan de cette grande manifestation.

Ce séminaire de Dakar, le plus important jamais réalisé hors Europe, écarte le mythe de l'UIHJ, exclusivement articulé autour des actions menées par les huissiers de justice libéraux de France et du Bénélux ; à ce titre il convient de saluer les prouesses réalisées par les délégations qui ont fait le déplacement, malgré les écueils, jusque dans la capitale du Sénégal. Cette rencontre scella, en outre, des moments forts parachevés par la conviction, unanime, que ces journées s'inscriraient en

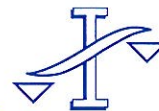
lettres d'or dans l'histoire de l'Union.

Dakar se révélera, sans doute, comme un tremplin vers l'épanouissement de la profession en Afrique. Il n'était, à cet égard, qu'à considérer la place réservée par la presse et la télévision à l'événement et aussi à observer l'intérêt manifeste par les autorités de tutelles des délégations présentes pour s'en convaincre.

Dakar, ce fut superbe et émouvant à la fois, c'est aussi la consécration posthume du regretté Président Baudouin Gielen qui n'aura pas, hélas ! partagé un succès auquel il aura tant contribué ; qu'il nous soit permis enfin d'associer à la réussite de ce grand rassemblement le gouvernement français et le Ministère de la Coopération qui a grandement favorisé par son aide précieuse la participation des différentes délégations.

Dakar restera le terreau d'un sol riche du ferment des promesses qui se sont révélées et qu'il conviendra maintenant de voir éclore.

(1) Nous réserverons dans notre prochain numéro un grand développement à ces travaux.



# **D**éplacement à Kiev-Ukraine les 27, 28 et 29 mai 1995



**Lors de notre dernier Conseil Permanent, le Président Jacques Isnard a demandé au Président Honoraire de l'U.I.H.J. Francis Aribaut de bien vouloir représenter l'U.I.H.J. à Kiev-Ukraine pour répondre à l'invitation du Ministère de la Justice d'Ukraine, le Secrétaire Général de l'U.I.H.J., Baudouin Gielen étant souffrant.**

Après avoir obtenu les visas auprès de l'Ambassade d'Ukraine à Paris, grâce au concours de M. Samovalov, Premier Secrétaire d'Ambassade d'Ukraine en Belgique, et de notre confrère Ewa Dymant, nous sommes arrivés à Kiev "Borispol" à 14 h 50, heure locale où nous étions attendus par deux magistrats du Ministère de la Justice, Mme Lyudmila V. Skomorokha, Chef du Bureau du Département judiciaire ayant en charge le contrôle des fonctionnaires chargés de l'exécution en Ukraine et un fonctionnaire du Bureau de Droit International, Sergij Vasylyna.

Les formalités de police ont été effectuées rapidement, ayant été transférées directement au poste des délégations officielles. Nous avons été conduits immédiatement à l'hôtel Khreschatik situé en plein centre de Kiev où le Ministère de la Justice avait retenu à notre intention deux chambres.

Les deux magistrats nous précisent qu'ils vont rester avec nous pendant tout notre séjour et qu'une voiture avec chauffeur est mise à notre disposition.

Grâce au précieux concours de Me Ewa Dymant, le premier contact avec Mme Skomorokha est excellent, nous sentons que le courant passe et qu'elle nous est déjà acquise.

Cette dernière nous précise que la rencontre avec le Premier



*Volodimir Chernish, Vice-Ministre de la Justice d'Ukraine et Francis Aribaut, ancien Président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires.*

Vice-Ministre de la Justice, M. Volodimir M. Chernish est prévue pour le lundi 29 mai 1995 à 10 h 30.

Nos hôtes nous font visiter les principaux parcs, monuments de la ville, notamment l'imposant monument de la Mère Patrie avec son musée consacré à la dernière guerre mondiale où sont rassemblés toutes les armes, munitions, instruments de tortures des camps de déportation, photographies et souvenirs des héros qui défendirent la ville de Kiev, qui valut à cette dernière le titre d'Honneur "d'Héroïque". Une

